

# Conditions Générales d'Achat

## VEOLIA nv-sa et ses filiales

### 1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (ci-après dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'ensemble des demandes, commandes et contrats pour la livraison de produits et/ou de services à Veolia nv-sa, Quai Fernand Demets 52 à 1070 Bruxelles ou à une de ses filiales (ci-après « Veolia »), à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par écrit dans des conditions particulières entre les parties. Les présentes Conditions générales s'appliquent à tout commande de produits et/ou de services, à l'exclusion des conditions générales du fournisseur de produits et/ou de services (ci-après dénommé le « Fournisseur »). L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique automatiquement l'approbation des Conditions générales, y compris pour d'éventuelles commandes supplémentaires.

Veolia sera uniquement liée dans la mesure où la commande ou l'ordre d'achat ont été établis par écrit. Le bon de commande doit comporter un numéro de commande composé de 10 chiffres et commençant par 41.

1.2. Le contrat entre les parties (ci-après dénommé le « Contrat ») entrera en vigueur à la date de l'acceptation inconditionnelle par le Fournisseur, à savoir à la date à laquelle la commande est confirmée par écrit, soit par courrier, télécopie ou e-mail ou au début de l'exécution par le Fournisseur. L'éventuelle non-confirmation d'une commande par le Fournisseur dans les 5 (cinq) jours ouvrables pourra être assimilée par Veolia à une acceptation de la commande. Le Fournisseur ne peut pas noter des commentaires divergents sur l'acceptation de la commande, sinon Veolia aura le droit d'annuler la commande sans que le Fournisseur ne puisse réclamer une quelconque indemnité. À défaut d'acceptation dans les 5 (cinq) jours ouvrables,

Veolia a le droit d'annuler la commande qu'elle a passée. Le Contrat se compose de la commande, des conditions spécifiques acceptées par écrit par Veolia et des présentes conditions générales, à l'exclusion de tout commentaire divergent. Les modifications et/ou ajouts au Contrat ne porteront leurs effets que s'ils ont été acceptés par écrit.

### 2. Livraison

- 2.1. Les délais de livraison et quantités de produits et/ou de services à fournir constituent l'essence même du Contrat pour Veolia. Le Fournisseur garantit qu'il dispose de suffisamment de moyens et de personnel pour exécuter le Contrat en temps utile et de manière appropriée. La livraison de produits et/ou de services aura lieu au moment tel que stipulé dans la commande ou durant la période convenue par écrit entre les parties. Cette date ou ce délai sont contraignants et le Fournisseur sera, automatiquement et de plein droit, en défaut s'il ne les respecte pas.
- 2.2. Le Fournisseur s'engage à toujours informer Veolia directement de toute erreur, inexactitude ou contradiction qu'il constate dans la demande, la commande ou leurs annexes.
- 2.3. Sans préjudice d'autres moyens de droit en vue de l'obtention d'une compensation intégrale pour les frais encourus et le dommage subi, Veolia a le droit de rejeter la partie des produits et/ou services ayant été livrés trop tard.

### 3. Sécurité - Livraisons exécutées dans les bâtiments de Veolia ou d'un client de Veolia

Le Fournisseur accepte le formulaire de registration soustraitant, y inclus la charte de sécurité. Sauf si le Fournisseur a la certification VCA, il doit remplir le checklist pour soustraitants. Si demandé par Veolia, le

Fournisseur signera le document « Engagement de respect de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécutions » joint au présent bon de commande.

Le Fournisseur a pris connaissance du lieu de livraison en vue d'une exécution en toute sécurité de la livraison.

Le Fournisseur a pris connaissance des réglementations à respecter dans l'entreprise, en matière de sécurité et autres qui sont applicables au lieu de la livraison, comme éventuellement le plan de sécurité et de santé et le règlement du chantier.

Lorsque le Fournisseur est présent dans les bâtiments de Veolia ou d'un client de Veolia, il doit respecter les réglementations en termes d'exploitation, de sécurité et autres consignes d'application dans ces bâtiments. Le Fournisseur veillera à ce que ses sous-traitants (dans la mesure où une sous-traitance est autorisée) se conforment au présent article.

Le Fournisseur établit un plan de prévention comportant l'analyse des risques spécifiques aux travaux et sera signé par les Parties avant tout commencement des travaux. Le Fournisseur demandera des permis de travail si besoin.

Le Fournisseur se renseignera bien et informera bien ses travailleurs et ses préposés sur toutes ses obligations relatives au bien-être et à la sécurité qui doivent être respectées conformément à la législation applicable sur le lieu du travail, à savoir :

- les risques pour le bien-être des travailleurs sur le lieu du travail ;
- la protection et les mesures et activités de prévention sur le lieu du travail ;
- l'organisation des premiers secours sur le lieu du travail ;
- la lutte anti-incendie et l'évacuation des personnes sur le lieu du travail.

Si un (ou plusieurs) employés du Fournisseur est (sont) impliqué(s) dans un accident du travail grave, il(s) doi(ven)t informer Veolia immédiatement (c'est-à-dire le jour de l'accident).

Le Fournisseur veillera à ce que l'accident soit analysé immédiatement par ses services

compétents et à ce que la(les) déclaration(s) prévue(s) par la loi soi(en)t effectuée(s).

À défaut de demande expresse autre par Veolia, le travail doit être exécuté durant les heures de travail communiquées. Les heures de déplacement et d'attente ne pourront pas être facturées, hormis s'il en a été convenu ainsi, expressément et par écrit.

#### **4. Qualité et contrôle**

- 4.1. Veolia est habilitée à inspecter et à contrôler tous les produits et/ou services sur le lieu de fabrication (moyennant notification écrite préalable) ou sur le lieu de destination. Le Fournisseur apportera son entière collaboration à d'éventuels contrôles et inspections et fournira les documents et informations requis.

#### **5. Prix et paiement**

- 5.1. Les prix spécifiés dans la commande sont des prix fermes et incluent tous les frais d'emballage, de transport, d'assurance ainsi que l'ensemble des autres frais éventuels. Si la livraison se déroule sur plus d'une année, l'application d'une formule d'indexation est possible après un an. Les prix indiqués doivent être libellés en euros, à défaut de convention expresse autre. Les différences de change entre la date de commande et la date de livraison ne pourront pas être facturées.
- 5.2. Les factures seront envoyées à l'adresse de facturation, conformément aux instructions spécifiques de facturation stipulées dans la commande ou par la suite. Toutes les factures doivent spécifier le numéro de commande, une référence à la note de livraison, le(s) numéro(s) d'articles) et la(les) quantité(s). Les factures sans numéro de commande seront automatiquement contestées et renvoyées à l'expéditeur.
- 5.3. Les factures sont payables dans les 60 (soixante) jours fin de mois, à condition que les produits et/ou services commandés aient été acceptés par Veolia. Le paiement n'implique en aucune manière l'approbation de Veolia que les produits et/ou services sont conformes aux conditions du Contrat et il n'entraînera nullement une déclaration de renonciation à quelque droit que ce soit. En cas de paiement tardif ou incomplet par Veolia, le Fournisseur n'aura aucunement le droit de suspendre une quelconque livraison de produits et/ou de services.

- 5.4. Veolia a le droit de compenser toutes les créances que le Fournisseur a vis-à-vis de Veolia par tous les montants dus par le Fournisseur à Veolia.
- 5.5. En fonction des circonstances spécifiques ou de l'ampleur de la livraison, Veolia a le droit d'exiger une garantie bancaire ou une sûreté du Fournisseur.
- 6. Assurance & responsabilité**
- 6.1. Le Fournisseur doit contracter, auprès d'une compagnie d'assurances généralement reconnue, à ses frais, une couverture d'assurance appropriée et suffisante pour ses activités, conformément aux normes que l'on attend d'une entreprise déployant des activités de ce type et qu'il conservera cette couverture aussi longtemps qu'il sera soumis à des obligations contractuelles à l'égard de Veolia. Ces polices d'assurance prévoient une couverture minimale pour la responsabilité globale (tous risques), professionnelle, générale et du fait des produits. Le Fournisseur remettra les certificats d'assurance à Veolia à la première demande de cette dernière, qui attestent d'une telle couverture et ce, dans les 8 jours à compter de cette demande. Si le Fournisseur néglige de le faire, Veolia aura le droit de résilier le Contrat.
- 6.2. Le Fournisseur est responsable et indemnisera entièrement Veolia et sans réserve et la préservera en cas de pertes, frais, dommages, dépenses et conséquences préjudiciables que Veolia pourrait encourir, de même que de toute requête introduite par des tiers concernant une perte ou un dommage quelconque résultant (i) d'une absence ou d'une pénurie de produits et/ou services, (ii) d'un retard de livraison, (iii) du non-respect d'une offre convenue par le Fournisseur, (iv) d'une négligence ou d'un préjudice, (v) d'une infraction des droits de tiers (propriété intellectuelle), (vi) d'une violation d'une loi ou d'une réglementation applicable, (vii) d'une faute ou d'un manquement du fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 6.3. Le Fournisseur indemnisera Veolia pour toutes les amendes et/ou dommages et intérêts que le client réclamerait à cette dernière et qui trouvent leur origine dans un manquement ou une erreur du Fournisseur et/ou de ses employés.
- 6.4. Hormis en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle dans le chef de Veolia, cette dernière ne sera pas responsable de quelque perte que ce soit que subirait le Fournisseur, ses travailleurs ou des tiers. En cas de négligence grave, la responsabilité de Veolia sera limitée à tout moment, par sinistre et par an, à la valeur par an du contrat.
- 6.5. Les moyens de droit mentionnés dans les présentes Conditions générales sont cumulatifs et n'excluront aucun autre moyen de droit dont Veolia dispose.
- 7. Droits de propriété intellectuelle**
- 7.1. Tous les modèles, lay-outs, concepts, esquisses, croquis, spécifications, informations techniques, marques, logos ou autres données faisant l'objet de droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle de Veolia resteront la propriété de cette dernière. Le Fournisseur peut utiliser ces données de Veolia conformément aux instructions de cette dernière, uniquement dans la mesure où Veolia a accordé son autorisation préalable et écrite à ce propos.
- 7.2. Les données, résultats, rapports, la documentation, le logiciel et tous les autres droits de propriété intellectuelle obtenus par Veolia dans le cadre du Contrat font partie du prix et seront restitués, irrévocablement, immédiatement et automatiquement, à Veolia.
- 7.3. Le Fournisseur garantit que l'utilisation des produits et/ou services fournis n'enfreint nullement un quelconque droit d'un tiers en matière de propriété intellectuelle ou industrielle et il préservera, défendra et, éventuellement, indemnisera Veolia en cas de requête de tiers quelle qu'elle soit.
- 8. Confidentialité**
- 8.1. Tous les plans, croquis, documents et autres informations mis à disposition par Veolia appartiennent à cette dernière, doivent être traités comme étant confidentiels et ne pourront pas être communiqués par le Fournisseur à des tiers dans un but autre que pour l'exécution du Contrat. En outre, ils devront être restitués à la première demande de Veolia.
- 8.2. Le Fournisseur doit respecter la confidentialité, également pendant une période de 5 (cinq) ans après la fin du Contrat, concernant toutes les informations qui lui ont été remises par Veolia, hormis quand le Fournisseur est dans l'obligation, légalement ou des suites d'un

jugement judiciaire, de rendre certaines informations publiques ou si les informations sont devenues publiques pour une raison qui n'est pas imputable au Fournisseur.

## 9. Sous-traitance

- 9.1. Le Fournisseur n'est pas autorisé à donner l'exécution du Contrat en sous-traitance, que ce soit en tout ou en partie, à une tierce partie sans l'autorisation écrite, explicite et préalable de Veolia.
- 9.2. En cas de sous-traitance moyennant l'autorisation mentionnée ci-dessus de Veolia, le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations en vertu du Contrat et il reste à tout moment responsable vis-à-vis de Veolia et doit veiller à ce que le Contrat soit respecté. Le Fournisseur s'engage à informer ses sous-traitants de ses obligations et de les faire respecter par ses sous-traitants et leurs cocontractants, ainsi que par toute personne qu'ils emploient sur le chantier.

## 10. Force majeure

Toute situation de force majeure (par exemple une grève, une guerre, un incendie, des catastrophes naturelles et tout autre événement imprévu échappant au contrôle raisonnable des parties et dont les conséquences ne peuvent raisonnablement pas être évitées) suspendra les obligations des parties dans le cadre du Contrat, en tout ou en partie, pendant la période que dure la force majeure.

Le Fournisseur doit informer Veolia, immédiatement et par téléphone ou autrement, d'une situation de force majeure, moyennant confirmation écrite dans les deux jours ouvrables. Le Fournisseur mettra raisonnablement tout en œuvre pour éliminer ou, tout du moins, limiter au maximum, les conséquences de cette situation de force majeure. Si la situation de force majeure perdure plus de 14 jours, les parties se concerteront concernant les options potentielles, par exemple la poursuite ou non du Contrat.

## 11. Résiliation et faute contractuelle

- 11.1. Veolia peut résilier le Contrat avec effet immédiat et sans mise en demeure ni intervention judiciaire, et sans compensation ni préjudice à son droit d'indemnité, moyennant

l'envoi d'une lettre recommandée, au cas où : (i) le Fournisseur ne respecte pas, pas à temps, ou pas correctement, ses obligations à l'égard de Veolia ; (ii) le Fournisseur est déclaré en faillite, demande un sursis de paiement ou une réorganisation judiciaire, est mis en état de liquidation, ou s'avère insolvable autrement ; (iii) le cas de force majeure perdure plus de 1 (un) mois ; ou (iv) le Fournisseur se comporte de manière telle que la confiance de Veolia dans la relation est totalement perturbée ou que l'on ne peut raisonnablement plus attendre d'elle qu'elle poursuive la relation.

Veolia peut remplacer le Fournisseur par un tiers aux mêmes conditions et de la même façon, aux frais du Fournisseur.

- 11.2. Si un produit ou un service ne correspond pas aux conditions contractuelles, Veolia peut à son gré, exclusivement aux frais du Fournisseur et sans préjudice de ses autres droits : (i) exiger que le Fournisseur les améliore tel que nécessaire afin d'être conformes au contrat; (ii) conserver les produits et/ou services refusés moyennant une réduction de prix équitable ; (iii) les rejeter, les renvoyer au Fournisseur et/ou réclamer le remboursement total du prix ; et/ou (iv) après une mise en demeure restée sans suite, veiller soi-même, ou faire veiller par un tiers à ce qu'aux frais et aux risques du Fournisseur les corrections nécessaires soient effectuées afin de veiller à ce qu'ils correspondent au contrat. Le Fournisseur remboursera à Veolia tous les frais et dépenses relatifs à une violation du contrat.

- 11.3. Si le Contrat concerne une livraison permanente de produits et/ou de services, Veolia peut résilier le Contrat moyennant un délai de préavis de 3 (trois) mois signifié par lettre recommandée. À l'exception de l'indemnité pour les produits et/ou services livrés jusqu'à la date finale du Contrat, le Fournisseur n'a aucunement droit à une quelconque compensation dans le cas d'une telle résiliation.

## 12. Aucune déclaration de renonciation

La non-exécution par Veolia d'un quelconque droit ou disposition du Contrat ou des présentes Conditions générales ou le fait qu'elle ne l'impose pas n'implique aucune déclaration de renonciation à ce droit ou à cette disposition. Toute déclaration de renonciation d'un droit par Veolia doit être communiquée expressément et par écrit.



### 13. Dispositions non valables

Le fait qu'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales seraient non valables, nulles ou non exécutoires n'entrave en rien la validité des autres dispositions. Dans pareils cas, les parties se concerteront afin de remplacer la ou les dispositions non valables, illégales ou non exécutoires par une nouvelle disposition qui se rapprochera le plus possible du but visé par l'ancienne disposition.

### 14. Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge s'applique au Contrat et aux présentes Conditions générales. Tout litige qui se créerait entre les parties concernant l'exécution ou l'interprétation du Contrat ou les Conditions générales relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Avant d'entreprendre des démarches judiciaires, le Fournisseur invitera Veolia à discuter du litige dans un délai raisonnable au niveau du management.

## ACHAT DE PRODUITS

### 15. Livraison

15.1. À défaut de convention écrite autre, la livraison a lieu Delivered Duty Paid (DDP), c'est-à-dire rendu droits acquittés, selon les Incoterms en vigueur, au lieu et à la date convenus ou dans les délais convenus. Lors de la livraison des produits, le Fournisseur remettra gratuitement tous les documents et manuels nécessaires. La livraison de quantités inférieures ou supérieures aux quantités convenues et des livraisons partielles ne pourront avoir lieu que moyennant l'accord écrit et explicite de Veolia.

15.2 Le risque de perte ou de dommage des produits passera du Fournisseur à Veolia après la livraison à Veolia et l'acceptation des produits par Veolia. Le droit de propriété des produits sera transmis au moment de la finition de ceux-ci et en tout cas au moment de la livraison de la livraison à Veolia.

### 16. Acceptation – Refus

16.1. Veolia ne sera pas tenue d'accepter les

produits au moment-même de la livraison. La réception n'implique donc aucune acceptation. L'acceptation des produits sera réputée avoir eu lieu 2 semaines après la livraison et le cas échéant après l'installation, sauf si Veolia conteste par écrit pendant cette période. Les frais résultant d'une livraison à une adresse erronée seront exclusivement supportés par le Fournisseur.

16.2. En cas de refus, le Fournisseur continuera à assumer le risque afférent aux produits refusés. Les produits refusés seront stockés par Veolia aux risques et aux frais du Fournisseur. Celui-ci enlèvera les produits refusés dans les 5 (cinq) jours ouvrables après le refus.

16.3. Jusqu'à la modification de la livraison des produits ou la nouvelle livraison, Veolia aura le droit de suspendre ses paiements afin de compenser les pertes et frais encourus.

### 17. Conditionnement et transport

Toutes les marchandises seront suffisamment emballées par le Fournisseur afin que, en cas de transport normal, elles atteignent le lieu de destination en bon état et soient adaptées pour stockage et utilisation. Le Fournisseur est responsable du dommage provoqué par un emballage insuffisant et/ou inapproprié ou un emballage qui ne satisfait pas aux exigences de la législation sur protection de l'environnement. À défaut d'accord écrit autre entre les parties, le Fournisseur reprendra gratuitement tous ses emballages à la demande de Veolia.

### 18. Garantie – Qualité

18.1. Le Fournisseur garantit que tous les produits livrés sont de bonne qualité, sont exempts de toute imperfection sur le plan des matières utilisées, sont complets et appropriés pour le but auquel ils sont destinés, satisfont à l'ensemble des directives légales, certificats CE et dispositions publiques, correspondent au Contrat et sont en stricte conformité avec les spécifications prescrites par Veolia.

18.2. Tous les vices et imperfections qui se présenteront durant la période de garantie, à l'exception de ceux qui résultent d'une usure normale ou d'une utilisation anormale, sans préjudice des autres droits à une indemnisation des coûts et du dommage, seront résolus à la première demande de

Veolia par le Fournisseur et ce, gratuitement, immédiatement et entièrement. À défaut de cela, Veolia pourra faire exécuter ces réparations par des tiers, aux frais et aux risques du Fournisseur.

18.3. Sauf si la commande le stipule autrement, la période de garantie est de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de livraison des produits à Veolia.

## 19. Substances dangereuses et REACH

19.1. Le Fournisseur qui est soumis à la législation REACH, doit la respecter et déclare qu'il la respecte. À la première demande, il transmettra un certificat de conformité REACH à Veolia.

19.2. Le Fournisseur fournira également la fiche de sécurité (« SDS ») lors de la livraison de produits chimiques.

19.3. Toute fourniture de substances et préparations dangereuses ou de nature à présenter des risques particuliers, se fera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière notamment de classification, d'emballage, de stockage, de manipulation et de transport.

## 20. Installation de production d'énergie renouvelable

Lors de l'installation ou de la modification d'une installation de production d'énergie renouvelable, le Fournisseur est obligé de réaliser les déclarations obligatoires auprès des instances fédérales (p.ex. CREG) et régionales (p.ex. les gestionnaires de réseau de distribution flamands).

## LIVRAISON DE SERVICES

### 21. Exécution

21.1. Le Fournisseur est dans l'obligation de fournir les services dans les délais convenus, selon un planning écrit approuvé par Veolia. Le dépassement de ces délais aura pour effet que le Fournisseur sera réputé être en défaut, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit requise à cet effet. Le Fournisseur est dans l'obligation d'informer Veolia en temps utile de l'avancement et de tout retard éventuel de la livraison.

21.2. Le Fournisseur est censé avoir pris connaissance du lieu de livraison des services. Il veillera à ses propres frais que le travail puisse être exécuté selon les règles de l'art et à obtenir les autorisations, dispenses, approbations et décisions nécessaires.

21.3. L'acceptation des travaux ne pourra avoir lieu qu'après la demande du Fournisseur quand il estime que les travaux sont achevés. L'acceptation des travaux aura lieu si toutes les conditions contractuelles sont remplies et moyennant établissement d'un procès-verbal qui sera signé par les deux parties.

### 22. Garantie

22.1. Le Fournisseur garantit qu'il dispose des compétences, de l'expérience, des licences et des autorisations requises pour une exécution correcte du Contrat et qu'il continuera à en disposer durant l'exécution du Contrat.

Le Fournisseur garantit que les services seront exécutés de manière professionnelle et compétente, selon les pratiques d'excellence du secteur concerné, moyennant respect des lois et normes applicables (sécurité, VCA, santé, environnement, etc.) et selon les règles de l'art.

22.2. Le Fournisseur s'engage à travailler avec des personnes compétentes et dûment formées du point de vue professionnel. Le Fournisseur fournira à Veolia à la première demande tous les renseignements relatifs à son personnel dans les limites des conditions particulières. À tout moment et sans frais supplémentaires, Veolia peut exiger le remplacement des représentants ou travailleurs du Fournisseur qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour l'exécution du contrat ou empêchent le bon déroulement des travaux par leur présence.

22.3. Le Fournisseur garantit qu'il satisfait à l'ensemble des obligations et cotisations fiscales. Le Fournisseur paiera les salaires et cotisations obligatoires de sécurité sociale de ses travailleurs à temps, fournira à la première demande de Veolia les attestations nécessaires et communiquera immédiatement tout retard de paiement de cotisations de sécurité sociale à Veolia.

Veolia communique au Fournisseur que les informations nécessaires relatives au salaire dû sont publiées sur le site Internet

[www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be) (Thème « Concertation sociale » > « Salaires minimums » et, spécifiquement pour un Fournisseur étranger, thème « Détachement » > « Conditions de travail »). Le Fournisseur confirme la réception de la communication de Veolia à propos du site Internet reprenant les informations relatives au salaire dû et veille à ce que ses sous-traitants ou des tiers auxquels il fait appel prennent connaissance de ce site Internet.

À cette fin, le Fournisseur signera la « Déclaration relative à la responsabilité pour le paiement du salaire des employés ».

Veolia est dispensé de la responsabilité solidaire pour le paiement du salaire dû aux travailleurs employés par le Fournisseur et qui correspond aux prestations de travail que les travailleurs concernés ont effectuées pour Veolia.

- 22.4. Il est interdit au Fournisseur (lui-même ou via ses sous-traitants) de fournir du travail à des travailleurs résidant illégalement en Belgique.

Dans le cadre du contrôle sur la libre circulation des travailleurs, le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'effectuer la déclaration d'emploi préalable Limosa pour tous les collaborateurs qui proviennent des pays de l'UE et qui sont détachés vers le lieu de travail.

Le Fournisseur veillera à transmettre pour tous ces travailleurs un Formulaire A1 ou une Déclaration détachement. Afin de permettre un contrôle sur le respect de cette obligation, le Fournisseur veillera également à la remise d'une copie bien lisible de toutes les cartes d'identité.

Le cas échéant, toutes les formalités relatives à l'accès et au séjour dans le pays du lieu d'exécution du contrat seront respectées. En tout cas, le Fournisseur transmettra à Veolia une copie des déclarations attestant la déclaration correcte pour toute la durée de l'emploi. En aucun cas le Fournisseur n'emploiera des travailleurs pour lesquels toutes les obligations précitées n'ont pas été remplies.

Le Fournisseur transmet à Veolia avant

l'exécution du contrat une copie de toutes les déclarations Limosa et tous les Formulaires A1. Les membres du personnel du Fournisseur seront toujours en possession d'une copie de ces documents.

Le Fournisseur veillera à ce que son responsable dirigeant et son responsable de communication soient en possession de tous les documents sociaux qui doivent être disponibles selon le régime simplifié (directive 91/71/CE) en cas de contrôle social.

- 22.5. Le Fournisseur se charge des obligations en matière de l'enregistrement des présences pour les travaux immobiliers (appelé *Checkin at Work*) en ce qui concerne ses travailleurs et pour autant que cela soit applicable et se charge également de la déclaration des travaux (c.-à-d. la Déclaration unique de chantier) (*art. 30 bis et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des ouvriers et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs*). Il respectera dans ce cadre les obligations de la loi du 8 décembre 1992 portant sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Si le Fournisseur requiert des informations de Veolia, il doit le demander explicitement et par écrit à Veolia.

Veolia enregistre tous ses chantiers, indépendamment du montant du marché, ce qui signifie aussi que le Fournisseur et tous les fournisseurs doivent effectuer leur enregistrement quotidiennement sur tous les chantiers de Veolia, et ce toujours avant le début effectif du travail.

L'enregistrement quotidien peut être réalisé par ordinateur [www.socialezekerheid.be](http://www.socialezekerheid.be) pour toutes les personnes qui travaillent pour votre entreprise (et éventuellement vos sous-traitants). Vous avez besoin de votre propre user ID et mot de passe, ainsi que le numéro de déclaration précitée ONSS.

Sur simple demande d'un chef de chantier, l'enregistrement de toute personne sur le chantier doit pouvoir être prouvé, ainsi qu'en cas de doute sur l'enregistrement correct les documents nécessaires doivent pouvoir être soumis. À défaut d'un des documents, la facture correspondante des travaux exécutés ne sera pas acceptée, malgré le bon de prestation signé.

Aucun travailleur sans enregistrement valable ne sera autorisé à travailler sur le chantier. Le planning d'exécution contractuel et les amendes de retard restent invariablement d'application.

Le Fournisseur s'engage à ce que ses propres sous-traitants, indépendamment de leur niveau de sous-traitance, respectent les obligations précitées.

Le Fournisseur est tenu d'indemniser Veolia pour tous les frais et pertes possibles (y compris les amendes encourues par Veolia) en conséquence du non-respect de la législation précitée par le Fournisseur, par ses sous-traitants, par chaque sous-traitant suivant ou par toute personne qui, pour le compte de l'un d'entre eux, accède au lieu où les travaux visés par le contrat sont effectués, et Veolia a le droit de compenser ces indemnités.

22.6. Le Fournisseur est censé être soumis à une obligation de résultat et les services livrés doivent satisfaire au résultat visé et aux exigences stipulées dans la commande.

### 23. Instructions

Le Contrat vise la sous-traitance des travaux ou des services au Fournisseur sur la base d'une prestation de service indépendante sans aucune forme de dépendance.

Veolia s'abstiendra de limiter et/ou de miner de quelque manière que ce soit l'autorité du Fournisseur en tant qu'employeur. Le Fournisseur continuera à exercer pleinement son autorité en tant qu'employeur sur ses propres collaborateurs pendant toute la durée du présent Contrat. Dans le cadre de la responsabilité en tant qu'entrepreneur principal, ainsi que conformément à l'article 21 de la Loi programme du 27 décembre 2012, la direction du chantier de Veolia a néanmoins le droit d'intervenir directement et de donner des instructions au personnel du Fournisseur si :

- la sécurité et/ou le bien-être des personnes sur le chantier ou de tiers sont menacés ;
- des mesures urgentes provisoires et/ou conservatoires doivent être prises afin de préserver la qualité et d'éviter que l'incorporation de matériaux inférieurs ou

non-conformes occasionne des dégâts et/ou qu'un travail défaillant soit couvert ;

- des mesures urgentes provisoires et/ou conservatoires doivent être prises afin d'éviter et/ou limiter les dégâts;
- le règlement de chantier ou le règlement de sécurité applicable à toutes les personnes qui accèdent au chantier n'est pas respecté.

Ces mesures urgentes provisoires et/ou conservatoires sont communiquées le plus rapidement possible par Veolia au Fournisseur, qui fera le nécessaire pour les transformer en mesures définitives.

### 24. Modifications de l'ampleur de la commande

Seuls les services en plus ou en moins ayant été approuvés préalablement par écrit par Veolia engagent cette dernière. Ne seront pas considérés comme des travaux en plus, les travaux qui peuvent raisonnablement être considérés comme des travaux devant être exécutés dans le cadre du Contrat afin que la livraison puisse être acceptée conformément aux accords pris.

### 25. Clauses spécifiques dans le cadre de l'exécution de marchés publics

Si le contrat est un contrat de sous-traitance exécuté dans le cadre d'un marché public auquel l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est applicable, le document établie par Confédération Construction appelé : « Contrat de sous-traitance: clauses spécifiques à prévoir dans le cadre de l'exécution de marchés publics » est d'application. Ce document est disponible sur le site web [www.veolia.be](http://www.veolia.be) ou [www.confederationconstruction.be](http://www.confederationconstruction.be). Le fournisseur déclare d'avoir lu ce document et de l'accepter. Les délais laissé blanco dans se document seront de 5 jours.

### 25. DÉVELOPPEMENT DURABLE VEOLIA

Le Fournisseur doit respecter la Charte Développement Durable de Veolia et compléter le Questionnaire Charte Développement Durable. Le Fournisseur déclare avoir reçu et lu la Charte Développement Durable.



